

LOI N° 60-82 DU 31 DECEMBRE 1960 - PORTANT REGIME DES SUBSTANCES MINERALES AU CAMEROUN

Vu la constitution du 4 mars 1960 ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.-

La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales sont soumis aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

TITRE PREMIER - Généralités

Article 2.-

Les gîtes naturels de substances minérales sont classés relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements. Les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes les substances minérales non classées dans les carrières. Ces substances sont dites : substances concessibles.

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées soit comme substances de carrières, soit comme substances concessibles, peuvent être, dans la limite d'une autorisation expresse, exploitées comme produits de carrière pour des travaux d'utilité publique.

Article 3.-

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol : elles en suivent les conditions.

Leur prospection, leur recherche et leur exploitation ont lieu dans les conditions déterminées par des règlements pris en application de la présente loi.

Article 4.-

Le droit de prospector des substances concessibles ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospection.

Le droit de faire des recherches minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches minières.

Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession minière.

Article 5.-

La prospection consiste à procéder à des investigations superficielles avec l'utilisation éventuelle des méthodes géophysiques en vue de la découverte d'indices de substances minérales.

La recherche comprend tout l'ensemble de travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle et d'en conclure à l'existence de gisements exploitables de substances minérales.

L'exploitation consiste à extraire des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.

Article 6.-

L'Etat peut se livrer à toutes opérations minières. Il n'est pas soumis aux obligations édictées aux premiers alinéas des articles 4 et 39 de la présente loi.

Article 7.-

L'exportation des substances concessibles et des substances minérales obtenues à partir de leur traitement et de leur transformation, à l'exception des produits ouvrés ou des substances faisant l'objet de conventions particulières, est soumise à l'obtention préalable de l'autorisation d'exportation.

TITRE II - Des autorisations de prospection - Permis et concessions minières

Article 8.-

L'autorisation de prospection et le permis d'exploitation sont accordés par arrêté du ministre chargé des mines.

Les permis de recherche et les concessions sont accordés par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des mines.

Les renouvellements des permis de recherches et des permis d'exploitation sont accordés par arrêté du ministre chargé des mines. Les renouvellements des concessions sont accordés par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des mines.

Aucune société ne peut obtenir l'autorisation de prospection ni détenir des titres miniers si elle n'est pas légalement constituée.

Les personnes physiques ou morales doivent, pour pouvoir exercer une activité minière, répondre à certaines conditions qui seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 9.-

L'autorisation de prospection est attribuée pour une durée de quatre ans, pour une ou plusieurs substances concessibles et pour tout ou partie de la superficie du Cameroun.

L'autorisation de prospection peut être refusée, restreinte ou retirée dans des conditions qui seront fixées par des règlements pris en application de la présente loi sans que ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité ou dédommagement.

Article 10.-

Pour des motifs d'ordre public, des décrets pris sur proposition du ministre chargé des mines, peuvent classer certaines régions ou zones fermées à la prospection de certaines substances concessibles pour une durée de deux ans, renouvelable.

Article 11.-

Le permis de recherches confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.

Le titulaire d'un permis de recherches a droit :

1° au renouvellement de son permis de recherches sur justification de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la précédente période de validité.

Dans le cas où le titulaire possède plusieurs permis pour la même substance concessible, il sera tenu compte, lors de la justification des obligations, des travaux effectués sur certains permis pour apprécier le manque d'activité sur les autres.

2° De disposer des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter, sous réserve de déclaration à la Direction des mines et de la géologie ; cependant, tous travaux de recherches qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative.

3° A l'octroi de permis d'exploitation ou de concession s'il a, pendant la durée de validité du permis de recherches, fourni la preuve, par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

Le permis de recherches est attribué au choix de la puissance publique, sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement. Il est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs. La superficie du permis sera déterminée compte tenu des capacités techniques et financières du demandeur, d'une part, de la difficulté d'exploitation et du volume des travaux indispensables pour une recherche effective sur toute superficie du permis sollicité, d'autre part.

Le permis de recherches est délivré pour une durée de quatre ans. Il peut être renouvelé une ou plusieurs fois, par période de quatre ans, dont le nombre sera fixé par l'acte instituant le permis. Des réductions de la superficie, dans des limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées dans l'acte institutif du permis, peuvent être sollicitées ou imposées préalablement à ces renouvellements.

Article 12.-

Dans les conditions du 3° de l'article 11 ci-dessus, le titulaire d'un permis de recherches a droit à permis d'exploitation ou à concession. Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection, de recherches et d'exploitation de gîtes de substances minérales pour lesquelles le permis de recherches dont il dérive est valable et pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation ou la concession minière est par dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire, dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont il dérive. Il pourra, dans des cas exceptionnels, chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire, si le gisement est au voisinage immédiat des limites du permis.

L'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes droits et obligations que pour les substances pour lesquelles il est délivré, à l'égard des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement dans un état de connexité tel que leur abattage entraîne nécessairement l'abattage de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession à des substances nouvelles peut être demandée par le titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Article 13.-

Le permis d'exploitation est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches dont il découle.

Il est valable pour quatre ans, et peut être renouvelé quatre fois, pour une période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité une exploitation reconnue suffisante et qu'il s'est acquitté des droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

Lorsqu'il porte sur plusieurs substances concessibles, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances à l'occasion de son renouvellement, s'il n'a pas été maintenu en activité suffisante à l'égard des autres pendant la période de validité venant à expiration.

Article 14.-

Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée du titulaire lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

Article 15.-

La concession minière, accordée après publicité et enquête, est valable pour soixante-quinze ans et peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une période de vingt cinq ans si le concessionnaire a fait preuve d'une activité reconnue suffisante.

L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire tous les droits résultant du permis de recherches ou d'exploitation.

Article 16.-

Le permis de recherches constitue un droit mobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable.

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier indivisible, non amodiable, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible et transmissible sous réserve d'autorisation préalable.

La concession minière constitue un droit immobilier de durée limitée, susceptible d'hypothèque, distinct de la propriété du sol. Elle est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les dispositions en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions minières.

Les autorisations préalables visées aux trois alinéas précédents seront délivrées par l'autorité compétente pour le renouvellement du titre considéré.

Toute convention d'option sur un permis de recherche ou toute convention non visée aux alinéas précédents par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession, confie, partiellement ou totalement ses droits à un tiers, est soumise à déclaration préalable à l'administration qui devra donner son accord ou faire connaître son opposition dans le délai d'un mois.

Article 17.-

En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou de renonciation à un permis de recherches ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition de l'Etat, libre de toute charge y compris ses dépendances immobilières. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

Au cas où la demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Article 18.-

A) Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu de la présente loi, ainsi que les permis de recherches ou d'exploitation en cours de validité à la date de son entrée en vigueur peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

1° Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général. L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications ;

2° Pour infraction aux articles 4 et 16 ci-dessus, pour non versement des taxes et redevances prévues par le régime légal en vigueur et visant le permis ou la concession ;

3° En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales visées au titre III.

B) Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation des substances minérales ne peuvent obtenir valablement ni permis ni concession minière avant un délai de trois ans, à compter du jour d'expiration de la peine. Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'annulation en vertu du paragraphe A dessus, ne peuvent être renouvelées pendant le même délai.

Article 19.-

Toute modification importante de la composition du capital social des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à des tiers de disposer de tout ou partie de la production ne peuvent avoir lieu qu'après avis du ministre chargé des mines.

Article 20.-

Des dérogations à certaines dispositions de la présente loi pourront être consenties à des sociétés qui ont conclu ou concluront avec l'Etat des conventions de nature économique ou fiscale pour une durée supérieure à quinze ans.

Elles seraient établies pour chaque cas particulier d'un commun accord entre l'Etat et les sociétés, et seraient incluses en annexe ou directement dans les conventions.

TITRE III - Dispositions applicables à certaines substances

Article 21.-

L'Etat peut en tant que de besoin, limiter ou interdire l'exportation vers des pays étrangers déterminés ou vers tous les pays étrangers des substances classées matières premières stratégiques par décret pris en conseil des ministres.

Article 22.-

En ce qui concerne les hydrocarbures liquides ou gazeux, des règles particulières concernant notamment le contrôle interne de sociétés, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation seront édictées par des textes pris en application de la présente loi.

Au cas de découverte d'un gisement exploitable d'hydrocarbures, le titulaire d'un titre minier est tenu d'effectuer tous travaux destinés à obtenir dans les meilleurs délais la cadence de production optimum compatible avec les conditions techniques et commerciales et à permettre éventuellement une exploration profonde.

Dans un rayon de 500 mètres autour de tout puits productif, la preuve de l'existence d'un gisement exploitable, requise par le 3° de l'article 11, n'a pas à être apportée.

Article 23.-

Par décret en conseil des ministres, seront désignées celles des substances à l'état brut dont la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions les ayant pour objet, sont soumises à autorisation préalable.

Seront également déterminées par décret les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les règles applicables au cas de découverte de telles substances par des personnes non autorisées ou au cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à en détenir.

Sont soumis, par l'effet de la présente loi, aux dispositions de ces arrêtés, les diamants bruts non clivés ni taillés (diamants proprement dits, boarts, carbonés).

Article 24.-

Des arrêtés du ministre chargé des mines peuvent, à la demande de l'exploitant, après enquête effectuée dans les mêmes conditions que pour une demande de concession, définir :

1° Des zones de protection, dites zones A, autour des chantiers d'exploitation minière, des substances visées à l'article 23, des ateliers et des usines de transformation de ces substances et de leurs annexes. Ces zones auront une superficie unitaire toujours inférieure à un kilomètre carré et devront être entourées par l'exploitant d'une clôture continue.

2° Une ou plusieurs zones de protection, dites zones B, englobant les précédentes, sans qu'un quelconque de leurs points puisse être distant de plus de cinq kilomètres d'un point quelconque d'une des zones A englobée.

Article 25.-

Nul ne peut pénétrer dans une des zones définies à l'article 24 ci-dessus, ou en sortir, si ce n'est par des routes ou chemins définis par l'arrêté d'institution de la zone.

L'accès à l'intérieur de la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le chef de la circonscription administrative. Dans les zones de protection, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par décret sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées n'ouvrent aucun droit à indemnité.

TITRE IV - Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux

Article 26.-

Des périmètres de protection de dimensions quelconques, à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minière peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité, peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaire dans l'intérêt général.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de 50 mètres :

1° A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture, et lieux considérés comme sacrés sans le consentement du propriétaire.

2° De part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation.

Les mesures prévues au présent article sont prises par arrêté du ministre chargé des mines, tous les titulaires intéressés de titres miniers entendus.

Article 27.-

L'existence d'un permis ou d'une concession minière ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ou ç l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage.

Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celle des substances qui ne seraient pas utilisées par l'exploitant à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

Article 28.-

Le permissionnaire ou le concessionnaire peut être autorisé par décret pris en conseil des ministres, à occuper les terrains qui seraient nécessaires à son activité de recherches ou d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du permis ou de la concession dans les conditions suivantes :

Dès réception de la demande d'occupation, si celle-ci est jugée recevable, un arrêté du ministre chargé des mines en constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers coutumiers font alors, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou d'une constatation systématique des droits poursuivis d'office par l'administration.

Lorsque pour une raison quelconque un accord amiable n'est pas intervenu, l'autorisation d'occupation n'est accordée :

1° Qu'après que les propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers aient été mis à même, par voie administrative et dans un délai déterminé par les règlements en vigueur en la matière, de présenter leurs observations.

Doivent être consultés :

- Pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes et conditions prévues par le code civil ou le régime de l'immatriculation : les propriétaires ;
- Pour les terrains du domaine : la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et, le cas échéant, l'occupation actuel.

Toutefois, si pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus engagées, pour l'immatriculation, la constatation systématique des droits ou la consultation des propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers, n'ont pas abouti dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté visé au deuxième alinéa du présent article, il peut être passé outre, sur le rapport du ministre chargé des mines.

2° Qu'après consignation dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes :

- Si l'occupation n'est que passagère et si le sol peut être mis en culture au bout d'un an comme il était auparavant, l'indemnité est fixée au double du produit net du terrain.
- Dans les autres cas, l'indemnité est estimée au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

Les contestations entre propriétaires ou relatives aux évacuations et dommages restent du ressort des tribunaux civils.

Article 29.-

Le décret prévu à l'article 28 peut en outre autoriser le permissionnaire ou concessionnaire :

1° A l'intérieur du périmètre, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées, et à les aménager pour les besoins de ses travaux.

2° Tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du périmètre, à exécuter les travaux nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent.

En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dite, font partie des activités, industries et travaux visés ci-dessus à l'article 28 et au présent article :

- L'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- Les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
- La préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;
- Le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- Les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;
- L'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, chemins de fer miniers, rigoles, canaux, canalisations, pipe-lines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;
- L'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Article 30.-

Les projets d'installation visés aux articles 28 et 29 peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par les textes applicables en la matière sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui pourront être imposées au permissionnaire ou concessionnaire.

Article 31.-

Les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de l'application des articles 28, 29 et 30 sont supportés par le permissionnaire ou le concessionnaire intéressé.

Lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire ou le titulaire de droit foncier coutumier de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou, lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, le propriétaire ou les titulaires de droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exige. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les voies de communication et les lignes électriques créées par le titulaire peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'installation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouverts éventuellement à l'usage public.

Article 32.-

Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que les travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle, il ne doit en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Article 33.-

Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Article 34.-

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine, en raison par exemple, des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsqu'au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines, par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité.

Article 35.-

Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part d'un titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE V - Surveillance de l'administration

Article 36.-

Les ingénieurs des mines, les fonctionnaires et agents de la Direction des mines et de la géologie, commissionnés à cet effet, sont chargés, sous l'autorité du ministre de veiller à l'application de la présente loi et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités par la présente loi.

Ils concourent dans les conditions et limites définies au code du travail au contrôle de la législation du travail dans les entreprises visées par la présente loi.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment, à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visées par leur contrôle. Les permissionnaires ou concessionnaires, ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux.

Article 37.-

Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être déclaré au directeur des mines et de la géologie.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille dont la profondeur, quelqu'en soit l'objet, dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à la Direction des mines et de la géologie.

Les ingénieurs des mines, fonctionnaires et agents relevant de la Direction des mines et de la géologie doivent pouvoir y accéder et se faire remettre ou communiquer tous échantillons, tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrogéologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction des mines et de la géologie à qui les résultats de ces mesures seront communiqués.

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des deux alinéas précédents ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Article 38.-

Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le permissionnaire ou concessionnaire à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent leur être ordonnées en vue de prévenir ou faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources et des voies publiques.

En cas de danger imminent, les ingénieurs des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Article 39.-

Les permissionnaires ou concessionnaires de mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent leur être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Les substances extraites des exploitations des mines peuvent exceptionnellement être réquisitionnées par décret, dans un but d'intérêt général moyennant indemnité.

Article 40.-

Dans le cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitation a été fait d'office en exécution des prescriptions de la présente loi et des décrets et règlements pris pour son application, les sommes avancées seront recouvrées sur l'exploitant par états de recouvrement établis par le directeur des mines et de la géologie et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé de ces travaux.

Tout travail entrepris en contravention à la présente loi et aux décrets et règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

TITRE VI - Dispositions d'application

Article 41.-

Des décrets pris en conseil des ministres portant réglementation détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Article 42.-

Les autorisations personnelles en cours restent valables jusqu'à l'expiration de leur période de validité : elles seront annulées de plein droit à l'expiration de cette dernière. Le titulaire d'une autorisation personnelle aura droit, sur sa demande, à l'octroi d'une autorisation de prospection.

Les permis et concessions en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi, conservent leurs définitions et restent en vigueur jusqu'à la fin de la période en cours de validité.

Lorsque ces titres feront l'objet soit d'un renouvellement soit d'une transformation, ils seront de droit soumis aux dispositions de la présente loi : les conditions de renouvellement ou de transformations restant pour ce faire celles requises par les textes auxquels il a été fait référence lors de leur institution.

Les conventions et règles spéciales non contraires aux dispositions de la présente loi restent valables.

Article 43.-

Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi et notamment les décrets des 5 février 1935, 14 juin 1946, 20 août 1949 et 13 novembre 1954.

Les textes pris pour application des décrets susvisés restent valides en ce qui concerne les stipulations non contraires aux dispositions de la présente loi et jusqu'à la publication des règlements prévus par cette dernière.

Fait à Yaoundé, le 31 décembre 1960

Ahmadou AHIDJO

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Charles ASSALE

Le Ministre de l'Economie Nationale p.i.,
Njoya AROUNA.

